

## **AVENANT N°1** **A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

### **Comité social du personnel communal de la ville** **et du CCAS de Corbas**

Entre les soussignés :

**Le CCAS de la Commune de Corbas**, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n° ..... du conseil d'administration du 10 mars 2022, d'une part

**Le Comité social du personnel communal de la ville et du CCAS de Corbas**, déclaré en Préfecture du Rhône le 13 avril 1976, sous le numéro 12353, dont le siège social est situé à la Mairie de Corbas Place Charles Jocteur 69960 CORBAS, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

#### **Article 1er – Objet de l'avenant à la convention**

Cet avenant a pour objet d'intégrer une nouvelle prestation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en modifiant l'article 2 de la convention initiale comme précisé ci-après :

Dans le cadre d'une nouvelle prestation permettant la valorisation de l'ancienneté, ainsi que l'investissement pour le service public, la commune s'engage à verser la somme de 200 €, 400 € et 600 € pour 10 ans, 20 ans et 30 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du versement. Il convient de préciser que l'ancienneté prise en compte correspond à l'ancienneté en qualité de stagiaire dans la fonction publique et que le versement de cette prestation sera réalisée par l'attribution de chèque culture, au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante. Pour l'année 2022, le CCAS s'engage à verser 1 000 € et le SAAD s'engage à verser 400 €.

#### **Article 2 : Autres dispositions**

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables pour la durée de la convention.

**Fait à Corbas, le**

Pour le CCAS,

Le Président,  
Alain VIOLLET

Pour l'association,

Le Président,  
Franck SCOLZ